



PERSONNEL ENSEIGNANT  
DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT ET DROITS PARENTAUX

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_ Matricule: \_\_\_\_\_  
École ou centre: \_\_\_\_\_ Champ ou spécialité: \_\_\_\_\_

Partie 1 (à remplir par l'enseignant(e))

Demande de congé sans traitement		Avant le 10 avril
Congé sans traitement à temps partiel <input type="checkbox"/>	Année scolaire _____ - _____	
Congé sans traitement à temps plein <input type="checkbox"/>		
PRÉSCOLAIRE-PRIMAIRE	SECONDAIRE ET SPÉCIALISTES	
Nombre de périodes de congé par cycle: _____	Nombre de périodes de congé par cycle: _____ *	
Pourcentage du congé : _____ %		
	ADULTES ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
	Pourcentage du congé : _____ %	
Motif de la demande: _____		
* Le pourcentage réel du congé sera calculé après l'octroi des tâches officielles		
N.B. Les autres tâches éducatives, complémentaires et de nature personnelle seront diminuées au prorata du congé		
Droits parentaux (5-13.00)		Préavis de 3 semaines
Congé de maternité <input type="checkbox"/>	Régime de base <input type="checkbox"/>	
Congé de paternité <input type="checkbox"/>	Régime particulier <input type="checkbox"/>	
Congé d'adoption <input type="checkbox"/>	Date prévue d'accouchement _____ - _____ - _____	
<b>Période de congé de maternité (5-13.05), paternité (5-13.21), adoption (5-13.22)</b>		
<small>(Maternité: 21 semaines) (Paternité: base: 5 sem., part.: 3 sem.) (Adoption: 5 semaines)</small>		
débutant dimanche le: _____ - _____ - _____ finissant samedi le: _____ - _____ - _____		
<b>Période de vacances reportées (maximum de 4 semaines (5-13.13))</b>		
<small>Afin de ne pas être pénalisée, à la fin de son congé de maternité, l'enseignante doit informer le RQAP des dates de début et de fin de ses vacances reportées afin qu'ils cessent la prestation durant cette période. Pour rejoindre le RQAP 1-888-610-7727</small>		
débutant dimanche le: _____ - _____ - _____ finissant samedi le: _____ - _____ - _____		
<b>Période de congé sans solde parental (prolongation de maternité, paternité, adoption (5-13.27))</b>		
<small>(Maternité régime base: max 29 sem., part.: max.19 sem.) (Paternité base: max 32 sem., part.:max. 25 sem.) (Adoption base: max 32 sem., part.: max. 23 sem.)</small>		
débutant dimanche le: _____ - _____ - _____ finissant samedi le: _____ - _____ - _____		
Signature de l'enseignant _____		Date _____

Partie 2 (à remplir par la direction d'école ou de centre)

Je recommande l'octroi du congé tel que ci-haut décrit et selon les modalités à convenir avec l'enseignant(e)  
 Je ne recommande pas l'octroi du congé.

\_\_\_\_\_  
Signature de la direction d'école ou de centre Date \_\_\_\_\_

Partie 3 (à remplir par les Services des ressources humaines)

J'autorise l'octroi du congé tel que ci-haut décrit  
 Je n'autorise pas l'octroi du congé.

Pourcentage réel: \_\_\_\_\_ %  
\* Le pourcentage réel du congé sera calculé après l'octroi des tâches officielles)

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable Date \_\_\_\_\_

**1- PÉRIODE DU CONGÉ**

Le congé doit couvrir toute l'année scolaire.

**2- PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE :**

Une ou deux journées complètes sur une base hebdomadaire.

**SECONDAIRE :**

L'équivalent de 1 ou 2 journées complètes sur une base hebdomadaire, et ce, en tenant compte des groupes matières complets (entre 4 et 9 périodes).

**FORMATION PROFESSIONNELLE :**

L'équivalent de 1 ou 2 journées (126 ou 252 heures) complètes sur une base hebdomadaire, et ce, en tenant compte de la combinaison de la durée des modules.

**FORMATION GÉNÉRALE ADULTE :**

L'équivalent de 1 ou 2 journées (160 ou 320 heures) complètes sur une base hebdomadaire, et ce, en tenant compte de l'organisation de l'enseignement.

**3- NOMBRE D'ENSEIGNANTS PAR JOUR/CYCLE PAR ÉCOLE**

La direction, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant, détermine les modalités de la distribution des congés sans traitement.

**4- 17 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES FIXES ET FLOTTANTES**

La direction de l'école détermine, avant la rentrée des élèves, les journées pédagogiques qui feront partie du congé sans traitement, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant, et elle les avise par écrit.

**3 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES (FORCES MAJEURES)**

Après le 1<sup>er</sup> avril, le résiduel des 3 journées pédagogiques (forces majeures) est déterminé après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant et elle les avise par écrit.

**5- DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entre en vigueur immédiatement et elle est applicable pour les demandes de l'année scolaire 2011-2012.



Denis Lemaire, directeur général  
Direction générale



Richard Boyer, directeur  
Services des ressources humaines